



Département de la Gironde  
Canton de Créon

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE DE POMPIGNAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2023-86

#### AUTORISATION de VOIRIE et prescriptions Travaux de voirie – Route de la Poste Réglementation de la circulation

#### 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115.1 à L 116.8 et R 115.1 à R 116.2, concernant la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, et la police de la conservation du domaine public routier ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété, et l'instruction interministérielle (arrêté du 7 juin 1977 et ses modificatifs), sur la nature des signaux et les conditions et règles de leur implantation ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le Code pénal, article R 610-5, relatif au respect des arrêtés de police ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation, émanant de l'entreprise CMR Exedra, sise 31 route de Branne à Baron (33750) ;

Vu les travaux consistant aux travaux de réfection de la couche de roulement et d'aménagement sécuritaire - route de la Poste entre le chemin de Martinot et le chemin de Sarail à Pompignac ;

CONSIDERANT que ces travaux peuvent perturber la circulation et que pour leur bonne exécution il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1 : autorisation

A compter du 14 juin 2023, l'entreprise CMR Exedra est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus pour la durée nécessaire à l'achèvement du chantier, sous réserve du respect des prescriptions exposées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 2 : signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la zone de travaux sera matérialisée au moyen d'une signalisation diurne et nocturne, en amont et en aval du chantier, appropriée à l'état du chantier, conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

L'entreprise fera en sorte de travailler en demi-chaussée en assurant une circulation alternée, régie par des feux tricolores.

Lors de la fermeture de la route de la Poste, une déviation sera mise en place pour une journée.

#### ARTICLE 3 : circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la zone de travaux sera matérialisée au moyen d'une signalisation diurne et nocturne, en amont et en aval du chantier, appropriée à l'état du chantier, conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

La route de la poste sera fermée à la circulation pendant une journée entre 9h30 et 16h pour l'application des enrobés. **Pas de fermeture le mercredi.**

Nous demandons à l'entreprise de laisser l'accès aux transports scolaires et aux camions d'ordures ménagères avant 9h et après 16h.

L'accès aux riverains devra être maintenus sauf pour la journée de mise en place d'enrobé.

#### **ARTICLE 4 : remise en état, chaussée et accotements**

Après travaux, les lieux seront remis conformément à DCE signé.

Le présent arrêté est notifié à la société CMR Exedra

Ampliation est adressée :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Tresses ;
- au Semoctom ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde ;
- à la Direction des Transports Terrestres au Conseil Régional.
- à la Communauté des Communes – Les Coteaux Bordelais

*Le Maire,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait en Mairie le 5 juin 2023

Acte rendu exécutoire  
Publication ou notification  
le

**06 JUIN 2023**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

